

## « RÉFORME DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE : UN DÉFI POUR LES ASSOCIATIONS »

**L**a réforme des services autonomie à domicile (SAD), initiée par l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, fait parler d'elle. Alors que l'échéance du 31 décembre 2025 pour la transformation en SAD proposant de l'aide et du soin (dit « SAD mixtes ») approche à grands pas, sur le terrain, les associations gestionnaires ne sont pas encore prêtes. En effet, la mise en œuvre du texte soulève des défis structurels majeurs.

**Pour ceux qui l'ignorent**, la réforme des services à domicile prévoit la transformation des anciens services d'aide à domicile et de soins infirmiers à domicile en une catégorie unique de services : les SAD. L'idée est de permettre à la personne dépendante de n'avoir qu'un interlocuteur unique pour ses soins infirmiers et son aide à domicile, et permettre une prise en charge globale. Cet objectif impose aux associations gestionnaires de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de se transformer en SAD mixtes portés par une entité juridique unique. Dans la plupart des cas, elles doivent, pour ce faire, se rapprocher d'un service dispensant de l'aide à domicile.

**Cette obligation de rapprochement** place les associations gestionnaires de services face à des défis considérables. Outre les difficultés bien connues inhérentes à toute opération de

rapprochement dans le secteur associatif, elles sont confrontées à des obstacles liés plus spécifiquement à la réforme. La nécessité de faire coïncider les zones d'intervention des services d'aide et de soins complique les rapprochements et impose des redécoupages complexes d'autorisations. La variété des statuts des services existants amenés à se rapprocher complexifie également le processus, notamment sur le plan des ressources humaines ou encore sur le plan patrimonial. Certaines associations n'ont pas d'autre choix que de se rapprocher d'un service géré par un centre communal d'action sociale (CCAS) ou une société. Les associations et leurs salariés redoutent une disparition de leur structure, de leurs valeurs et de leur histoire, en plus de l'appréhension liée à la modification de leur organisation et de leurs conditions de travail.

**Cette réforme**, nécessaire pour améliorer la prise en charge des personnes fragiles, souffre en plus d'un manque d'anticipation. En effet, à quelques mois de la date butoir, de nombreuses associations ne sont pas encore prêtes, par manque de moyens et d'accompagnement adapté, les agences régionales de santé (ARS) et conseils départementaux peinant face à la diversité des situations rencontrées. Les associations compteraient notamment sur le fait que la transformation imposée par la réforme soit reportée ou même annulée, ou sur la souplesse des autorités de tutelle, mais une telle approche n'est pas sans risque au vu du calendrier serré.

**Il est donc urgent** que les associations gestionnaires se saisissent du sujet sans attendre ni la date butoir du 31 décembre 2025 ni l'expiration du délai transitoire de cinq ans afin d'opérer un rapprochement réussi tant sur le plan juridique qu'opérationnel. Cette urgence au rapprochement entre structures, qui mobilise toutes les forces en présence, risque de ne pas permettre aux associations de prendre le temps de se pencher sur l'essentiel et qui était à l'origine de la réforme : améliorer la qualité de l'offre en proposant aux personnes dépendantes un accompagnement mieux coordonné. ■



AUDREY  
LEFEVRE

AVOCATE ASSOCIÉE,  
SEBAN ET ASSOCIÉS

ESTHER  
DOULAIN

AVOCATE,  
SEBAN ET ASSOCIÉS

SARA  
BEN ABDELADHIM

AVOCATE DIRECTRICE,  
SEBAN ET ASSOCIÉS